

Séparation et Divorce

(RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À VOS CLIENTS)



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION

TROUSSE D'OUTILS POUR LES AFFAIRES FISCALES

Trousse d'outils pour les affaires fiscales : séparation et divorce (renseignements à fournir à vos clients)

Mars 2014 (révisée – mai 2022) © L'Association du Barreau canadien, 66, rue Slater, bureau 1200
Ottawa (Ontario) K1P 5H1 Tél. : 613 237-2925 / 800 267-8860 / Téléc. : (613) 237-0185

www.cba.org

Produit par la Section du droit de la famille de l'Association du Barreau canadien avec le financement du ministère de la Justice du Canada.

L'information présentée dans la Trousse d'outils tient compte des règles fiscales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres lois fédérales. L'information de la Trousse d'outils doit être considérée à la lumière aussi des règles fiscales provinciales.

TABLE DES MATIÈRES

PRENDRE EN COMPTE LE SYSTÈME FISCAL.....	4
Penser aux conséquences fiscales.....	4
Poser des questions.....	4
Conserver les reçus et les renseignements importants.....	5
Produire les déclarations fiscales.....	5
Obtenir des conseils	6
Définitions	7
SÉPARATION ET DIVORCE : FORMULAIRES IMPORTANTS DE L'ARC	9
À propos d'un changement d'état civil	9
À propos des paiements alimentaires	10
À propos des REER, FERR et RPD.....	12

Prendre en compte le système fiscal

Penser aux conséquences fiscales

La Trousse d'outils pour les affaires fiscales aidera les personnes qui se séparent ou qui divorcent à comprendre comment les règles fiscales influent sur leurs options et leurs finances futures. Elle ne peut toutefois pas répondre à des questions précises sur la situation d'une personne donnée.

Mesures à prendre par les contribuables

- Recherchez des liens pratiques vers des pages Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et du ministère de la Justice du Canada où il se trouve des renseignements détaillés, des formulaires, des calculateurs et d'autres ressources.
- Consultez des professionnels tels qu'avocats en droit de la famille, spécialistes de l'impôt sur le revenu et comptables afin de comprendre comment les règles fiscales s'appliquent dans une situation donnée.

Poser des questions

Tout le monde se pose des questions sur les règles fiscales et leur application dans une situation donnée.

Tout d'abord, il faut reconnaître que les décisions sur la séparation et le divorce ont des implications fiscales, surtout quand il y a des enfants, des propriétés ou des pensions en jeu. Ensuite, il s'agit de se renseigner pour parer à toute surprise fiscale par la suite. La Trousse d'outils sera utile en ce sens.

Mesures à prendre par les contribuables

Profitez des sites Web, des documents et des centres d'appel de l'ARC et du ministère de la Justice du Canada.

- [Menu principal de l'ARC](#)
- SERT (Système électronique de renseignements par téléphone) – messages enregistrés sur des sujets clés – 1 800 267-6999
- [Communiquer avec l'ARC](#) (comprend le clavardage en ligne)
- Téléphone – 1 800 959-7383 pour les renseignements généraux; 1 800 387-1194 pour la prestation fiscale canadienne pour enfants; 1 800 959-1954 pour le crédit pour la TPS/TVH
- [Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants](#) 1 888 373-2222

Conserver les reçus et les renseignements importants

D'habitude, les gens ne traitent pas leur mariage ou leur union de fait comme une entreprise. C'est une relation personnelle, où les revenus peuvent être combinés, les dépenses sont partagées et l'on finit par perdre de vue qui a donné quoi à l'autre. Il n'y a souvent guère de traces documentaires.

Malheureusement, après une séparation, il faut être plus rigoureux. Il est important de conserver des dossiers et des reçus, et de garder les chèques payés pour prouver des paiements. La conservation d'information de base, comme les anciennes déclarations de revenus et de prestations T1, permet de remplir plus rapidement de nouveaux formulaires.

Mesures à prendre par les contribuables

Conserver les documents : accord de séparation signé; ordonnances des tribunaux; factures du ménage, par exemple pour l'électricité; reçus d'un camp de jour ou de leçons de musique pour les enfants. Il est important de conserver tous les documents dans un même endroit, fût-ce une boîte de chaussures. Ce sera utile au moment de remplir des formulaires de l'ARC ou de répondre à une demande de preuve de séparation, de relevés de frais et ainsi de suite.

Produire les déclarations fiscales

Dans le régime fiscal d'autocotisation du Canada, les contribuables produisent généralement une déclaration T1 chaque année pour déclarer leurs revenus. Ils doivent aussi soumettre sur demande d'autres formulaires et des reçus à l'ARC. Même si une personne n'a pas de revenu à déclarer, il reste important qu'elle produise une déclaration T1 pour déterminer l'admissibilité au crédit pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE).

En soumettant des formulaires sans délai, les contribuables font en sorte que l'ARC dispose des renseignements nécessaires. Par exemple, le formulaire [Changement d'état civil](#) peut parer aux difficultés à prouver par la suite à l'ARC le moment d'une séparation, et entraîner pour le contribuable des changements avantageux aux paiements de la PFCE ou du crédit pour la TPS/TVH.

Mesures à prendre par les contribuables

Informez l'ARC

- après 90 jours consécutifs de séparation
- immédiatement après un divorce accordé par un tribunal en :

- envoyant le formulaire [Changement d'état civil](#)
- téléphonant au 1 800 387-1193
- se rendant à [Mon dossier](#), le dossier personnel en ligne à l'ARC

Créez un dossier personnel en ligne à l'ARC. Vous pourrez suivre votre dossier à l'ARC et envoyer des formulaires à l'ARC par voie électronique. Sous réserve des formalités requises, vous pouvez autoriser votre avocat, votre fiscaliste ou votre comptable à consulter votre dossier à l'ARC pour vous aider. [Renseignez-vous](#) sur ce que vous pouvez faire en ligne grâce au service Mon dossier de l'ARC.

[Cliquez ici](#) pour trouver la liste des formulaires de l'ARC qui peuvent être utiles pour une personne qui se sépare ou qui est séparée ou divorcée.

Obtenir des conseils

Certaines personnes ont des situations plus complexes que d'autres : familles recomposées; revenus de pension de plusieurs sources; plus d'un ex-époux ou ex-conjoint de fait. Même si la situation d'une personne paraît simple, il peut y avoir des complications en matière fiscale.

Les avocats en droit de la famille, les fiscalistes et les comptables peuvent fournir des conseils.

Il y a quelques questions à se poser pour déterminer s'il vaut la peine de recourir aux services d'un professionnel. Toute réponse positive à une ou l'autre des questions suivantes signifie que ce serait sans doute une bonne idée.

- Y a-t-il d'importantes sommes d'argent en jeu?
- La réponse à une question fiscale aura-t-elle des implications à long terme?
- Y a-t-il de l'incertitude sur une question fiscale qui est source de conflit entre les époux ou conjoints de fait en voie de se séparer ou de divorcer?
- Trouver la réponse à une ou des questions fiscales en vaudrait-il le coût?

Les questions fiscales peuvent être intimidantes. Il est parfois difficile de comprendre comment appliquer des indications générales à sa situation personnelle. Certains ne sont pas à l'aise de demander des renseignements à l'ARC.

Il peut vous être plus facile et plus rapide de charger quelqu'un d'autre de discuter de vos questions fiscales en votre nom avec les agents de l'ARC. Comme les affaires fiscales sont personnelles et confidentielles, l'ARC n'en parlera qu'avec vous ou votre représentant autorisé. Vous devez soumettre le formulaire T1013 à l'ARC pour autoriser une personne à vous représenter. Vous pouvez avoir plus d'un représentant (par exemple, votre comptable et votre avocat), mais vous devez soumettre un formulaire T1013 distinct pour chacun d'eux.

Mesures à prendre par les contribuables

Utilisez le formulaire [T1013 Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant](#), pour que votre avocat en droit de la famille puisse discuter en votre nom avec les agents de l'ARC.

Définitions

Voici comment l'ARC définit les termes utilisés dans les déclarations fiscales et autres formulaires.

Accord écrit

Dans un accord écrit, une personne consent à faire des paiements réguliers pour subvenir aux besoins de son époux ou conjoint de fait ou de son ex-époux ou ex-conjoint de fait, ou des enfants du couple. L'accord écrit devrait normalement être signé et daté par les deux parties.

Conjoint de fait

Un conjoint de fait est une personne **qui n'est pas votre époux**, qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit **l'une** des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans une relation conjugale et votre relation avec cette personne a duré au moins 12 mois sans interruption;
- b) elle est le parent de votre enfant par sa naissance ou son adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans) et l'enfant est entièrement dépendant de cette personne pour du soutien.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Enfant

Un enfant peut être :

- une personne dont le contribuable est le parent légal;
- une personne qui est entièrement à votre charge et dont vous avez la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou les aviez juste avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans;
- un enfant de votre époux ou conjoint de fait.

Époux

Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Garde partagée

Situation où un enfant vit alternativement, à parts sensiblement égales, avec deux parents qui ont des résidences distinctes.

Par exemple :

- l'enfant vit avec un parent quatre jours par semaine et avec l'autre parent trois jours par semaine;
- l'enfant vit avec un parent une semaine et avec l'autre parent la semaine suivante;
- l'enfant vit alternativement avec un parent puis l'autre parent suivant quelque autre cycle régulier.

Dans ces cas, chacun des deux parents peut être considéré comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant pendant que l'enfant vit avec elle.

Ordonnance d'un tribunal

Une ordonnance d'un tribunal est un arrêt, une ordonnance ou un jugement rendu par une cour ou tout autre tribunal compétent, comme un tribunal de la famille.

Payeur

Un payeur est une personne qui verse une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit. Cette personne peut être :

- l'époux ou conjoint de fait ou l'ex-époux ou ex-conjoint de fait du bénéficiaire;
- le parent d'un enfant dont le bénéficiaire est un parent légal.

Résidence principale

Un bien immobilier est considéré comme votre résidence principale au cours d'une année donnée s'il satisfait à **chacune** des **quatre** conditions suivantes :

- il s'agit d'un logement, d'un droit de tenure à bail pour un logement ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en société, si vous avez acquis l'action pour l'unique raison d'obtenir le droit d'habiter dans un logement appartenant à la société;
- vous en êtes le seul propriétaire ou vous en êtes propriétaire avec une autre personne;
- vous, votre époux ou conjoint de fait ou votre ex-époux ou ex-conjoint de fait ou un de vos enfants avez habité le logement à un moment quelconque de l'année;
- vous avez désigné le bien comme votre résidence principale.

Le terrain sur lequel votre résidence est située peut faire partie de votre résidence principale. Habituellement, vous pouvez considérer au plus un demi-hectare (5000 mètres carrés) comme faisant partie de votre résidence principale, c'est-à-dire environ 1,24 acre (54 000 pieds carrés).

Vous pouvez toutefois prendre en compte une part plus grande dans le calcul de votre résidence principale si vous pouvez démontrer que vous en avez besoin pour permettre l'usage et la jouissance de votre résidence. Par exemple, ce pourrait être le cas si la taille minimale des terrains imposée par la municipalité au moment de l'achat de votre propriété était plus grande qu'un demi-hectare.

Séparé

Vous êtes séparé lorsque vous vivez séparément de votre époux ou conjoint de fait **90 jours ou plus** en raison de la rupture de votre union, et qu'il n'y a pas eu de réconciliation.

Si vous êtes séparé depuis 90 jours, la date d'entrée en vigueur de votre état de personne séparée est le jour où vous et votre époux ou conjoint de fait avez commencé à vivre séparément.

Séparation et divorce : formulaires importants de l'ARC

À propos d'un changement d'état civil

Formulaire : [RC65 Changement d'état civil](#)

Formulaire : [Autorisation d'un représentant](#)

Action :

Informez l'ARC d'un divorce ou d'une séparation qui pourrait influencer sur la PFCE et le crédit pour la TPS/TVH. Aide aussi à établir le fait d'une séparation ou d'un divorce, ce qui peut être utile au moment de demander des crédits ou des déductions dans une déclaration de revenus.

Soumettez ce formulaire aussitôt que possible, au plus tard dans le mois suivant celui où une ordonnance d'un tribunal a changé votre état civil. En cas de séparation, soumettez-le 90 jours après la date de la séparation.

À propos des paiements alimentaires

Formulaire : T1157 Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants

Action :

S'applique aux paiements d'une pension alimentaire pour enfants en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit datant d'*avant* le 1^{er} mai 1997.

Permet aux parents qui détiennent une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit datant d'avant le 1^{er} mai 1997 de choisir que les paiements de pension alimentaire pour enfants payables après une date donnée ne soient ni imposables pour le bénéficiaire ni déductibles pour le payeur. Les paiements de pension alimentaire pour enfants ne sont en aucun cas imposables pour le bénéficiaire ou déductibles pour le payeur lorsque l'accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal ont été faits après avril 1997.

Le payeur et le bénéficiaire doivent tous deux signer le formulaire.

À utiliser pour les accords écrits et ordonnances d'un tribunal d'avant le 1^{er} mai 1997 lorsque le traitement fiscal en cause serait avantageux pour les ex-époux ou ex-conjoints de fait.

Formulaire : T1158 Enregistrement des pensions alimentaires

Action :

Informe l'ARC d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit fait après le 30 avril 1997 qui précise des pensions alimentaires pour un époux ou un conjoint de fait. Cela n'est pas nécessaire lorsqu'une ordonnance ou un accord ne comprend qu'une pension alimentaire pour enfant. Toutefois, les mises à jour d'ordonnances ou d'accords préalablement déposés nécessitent la production d'un **nouveau** formulaire T1158.

Ou, informe l'ARC d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit faits avant mai 1997 et prévoyant des paiements alimentaires pour un conjoint ou distinguant clairement paiements alimentaires pour enfants et pour un conjoint, alors que :

- soit le formulaire T1157 a été soumis; **ou**
 - le montant de la pension alimentaire pour enfants a été modifié par une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit faits après avril 1997.
- Les numéros d'assurance sociale du payeur et du bénéficiaire doivent tous deux être indiqués dans ce formulaire.

À utiliser pour enregistrer une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit qui exige des paiements alimentaires pour un époux ou un conjoint de fait ou pour informer l'ARC de modifications apportées à une ordonnance d'avant mai 1997 qui exige des paiements alimentaires pour un conjoint ou pour un conjoint et un ou des enfants.

Formulaires :

- [RC66 Demande de prestations canadiennes pour enfants](#)
- [Crédit d'impôt et prestations pour les particuliers](#), y compris l'allocation canadienne pour enfants et le crédit pour la TPS/TVH

Action :

Demande à l'ARC de reconnaître un changement dans le partage des responsabilités parentales à l'égard d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des prestations sont payées ou pourraient l'être. Par exemple, il pourrait s'agir de répartir l'allocation canadienne pour enfants à parts égales par suite d'un accord sur la responsabilité parentale partagée. Le crédit pour la TPS/TVH sera aussi touché. Cela n'est pas nécessaire lorsque le bénéficiaire a consenti aux services de Demande de prestations automatisées.

Le numéro d'assurance sociale de l'ancien conjoint doit être indiqué dans le formulaire.

Le [calculateur de prestations pour enfants et familles](#) permet de déterminer le montant qui pourrait être payé grâce à l'allocation canadienne pour enfants et le crédit pour la TPS/TVH.

Formulaire : [T1213 Demande de déduction des retenues d'impôt à la source](#)

Formulaire : [TD1 Déclaration des crédits d'impôt personnels](#)

Formulaires : [T2091 Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier \(autre qu'une fiducie personnelle\)](#)

[T2091IND-WS Feuille de travail pour résidence principale](#)

Action :

Informe l'ARC de la date à laquelle un logement a été désigné comme résidence principale. Le formulaire sert aussi à déterminer le gain en capital pour les années où le logement n'était pas la résidence principale.

Formulaire à remplir lorsqu'un gain en capital doit être déclaré dans le cadre de la vente d'un logement ou d'une autre mesure prise pour en disposer, si le logement n'était pas la résidence principale pour toutes les années où le contribuable en était propriétaire.

Reconnaît les implications fiscales pour des époux ou conjoints de fait en cas de rupture de l'union, lorsqu'ils possèdent deux logements. Selon les règles fiscales, des époux ou conjoints de fait peuvent avoir une seule résidence principale pour une année donnée jusqu'à ce qu'ils aient vécu séparément une année civile complète et qu'ils détiennent un accord écrit ou une ordonnance d'un tribunal.

À propos des REER, FERR et RPD

Formulaire : T2220 Transfert provenant d'un REER, d'un FERR, d'un RPAC, ou d'un RPD dans un autre REER, FERR, RPAC ou RPD après rupture du mariage ou de l'union de fait

Action :

Informe l'ARC du transfert d'avoirs directement d'un REER, d'un FERR ou d'un régime de pension déterminé (RPD) d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait à un REER, un FEER ou un RPD de l'autre ex-époux ou ancien conjoint, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit.

Formulaire à remplir par les deux conjoints et les administrateurs des REER, FERR ou RPD desquels proviennent et auxquels sont destinés les transferts.

À utiliser pour que les fonds soient convenablement transférés d'un compte à l'autre et ne soient pas imposables.

Formulaire : T2151 Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3

Action :

Informe l'ARC du transfert d'un montant unique directement d'un REER, d'un FERR, d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime de pension déterminé (RPD) ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) d'un ancien conjoint à un REER, un FEER, un RPA, un RPD ou un RPDB de l'autre ancien conjoint, en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.

Formulaire à remplir par le participant au régime ou le bénéficiaire qui demande à l'administrateur de transférer les fonds.

À utiliser pour que l'ARC soit informée du transfert et que des impôts ne soient pas déduits ou payables à l'égard du montant transféré.

Formulaire : T1198 État d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible

Action :

Informe l'ARC d'un paiement forfaitaire qui est admissible à un traitement fiscal particulier. Les paiements forfaitaires d'arriérés au titre de la pension alimentaire pour conjoint ou de la pension alimentaire pour enfants imposable dus en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal sont des paiements forfaitaires rétroactifs admissibles (PFRA).

Formulaire à remplir par le payeur et à remettre au bénéficiaire du PFRA.

Formulaire rempli à soumettre par le bénéficiaire avec la déclaration de revenus pour l'année dans laquelle il a reçu le paiement.

À utiliser pour déclarer le PFRA intégralement dans l'année où il a été reçu. Lorsque le montant comprend des arrérages d'au moins 3000 \$ (intérêts non compris) d'années précédentes, le bénéficiaire peut demander à l'ARC d'imposer les portions dues dans les années précédentes comme si elles avaient été reçues dans ces années. L'ARC effectuera les ajustements s'ils sont fiscalement avantageux pour le bénéficiaire. Le bénéficiaire doit avoir été résident du Canada pendant toutes les années en cause.

Formulaire : [T1213 Demande de réduire des retenues d'impôt à la source pour les années](#)

Action :

Demande à l'ARC l'autorisation d'indiquer à un employeur de réduire les retenues d'impôt à la source d'un salaire ou d'un paiement forfaitaire. Des réductions peuvent être effectuées pour des déductions ou des crédits d'impôt non remboursables qui ne figurent pas sur le TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels. Le contribuable doit être à jour dans la production de ses déclarations T1 et ne devoir aucun montant à l'ARC.

Formulaire à soumettre à l'ARC par le contribuable, habituellement une fois l'an.

À utiliser pour que le contribuable conserve des fonds qu'il récupérerait après avoir produit sa déclaration de revenus.

Formulaire : [TD1 Déclaration des crédits d'impôt personnels \[annuelle\] \(fédérale; provinciale et territoriale\)](#)

Action :

Donne à l'employeur l'information voulue pour que les retenues à la source d'un salaire, d'une commission, d'une pension ou d'autres prestations tiennent mieux compte des crédits d'impôt non remboursables et de certaines autres déductions fiscales. Un contribuable peut utiliser ce formulaire pour augmenter le montant d'impôt retenu à la source.

Formulaire à remplir par le contribuable et à soumettre à l'employeur.

À utiliser, par exemple, pour augmenter le montant d'impôt retenu à la source afin d'éviter d'avoir à verser un supplément important au moment de produire la déclaration de revenus, quand un contribuable reçoit une pension alimentaire pour conjoint ou une pension alimentaire pour enfants imposable.

Formulaire : T1013 Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant

Autorise l'ARC à communiquer de l'information fiscale concernant un contribuable à la personne désignée dans le formulaire, ou autorise cette personne à demander des modifications à la déclaration de revenus de ce contribuable.

Formulaire à signer par le contribuable donnant ou annulant l'autorisation.

À utiliser pour autoriser un avocat, un comptable ou une autre personne à accéder au dossier d'un contribuable et à en discuter avec l'ARC, ou pour annuler une telle autorisation.

L'information présentée dans la Trousse d'outils tient compte des règles fiscales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres lois fédérales. L'information de la Trousse d'outils doit être considérée à la lumière aussi des règles fiscales provinciales.